CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
POUR LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Entre

La Régie Taxe de Séjour de la Communauté d'Agglomération du TERRITOIRE DE LA COTE OUEST, sise 1 rue Eliard Laude – BP 50049 – 97822 LE PORT CEDEX, représentée par Madame Audrey AMOLVIN, Régisseuse

Ci-après dénommée « La Régie Taxe de Séjour »

Et

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : .....

Prénom : .....

Société : .....

Adresse : .....

Ci-après dénommé « le Souscripteur »,

Préambule

Soucieuse de développer les services aux hébergeurs en variant les modes de paiement de la taxe de séjour, la Régie Taxe de Séjour propose un moyen de paiement plus moderne et plus pratique : le prélèvement bancaire.

Le présent contrat a pour objet de fixer les obligations de **La Régie Taxe de Séjour** et les obligations du **Souscripteur** pour le bon déroulement des opérations de paiement par prélèvement de la taxe de séjour.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. DISPOSITIONS COMMUNES

a. La première facture prélevée sera celle qui sera éditée après adhésion au prélèvement automatique par le souscripteur et qui respecte le délai décrit dans le II. b.

b. Sauf avis contraire du souscripteur, le contrat est automatiquement reconduit l'année suivante. Le souscripteur établit une nouvelle demande uniquement dans les 2 cas suivants :

- ✓ Le souscripteur avait dénoncé son contrat et il souhaite de nouveau adhérer ;
- ✓ Le souscripteur avait perdu le bénéfice du prélèvement automatique après 2 rejets successifs de prélèvement.

c. Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets successifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire. Toute fin anticipée du contrat, quel qu'en soit le motif, interdit la souscription d'un nouveau contrat au titre de la même année.

II. OBLIGATIONS DE LA REGIE TAXE DE SEJOUR

a. Toutes les factures issues des déclarations de reversement de la taxe de séjour collectée par le souscripteur, quel que soit leur montant, seront prélevées.

b. Le souscripteur recevra après déclaration trimestrielle de la taxe de séjour la facture détaillée par voie électronique[1]. Le prélèvement se fera 10 jours après chaque date limite de reversement.

Pour rappel, les dates limites de reversement des taxes sont les suivantes : 1er trimestre : 15/04, 2ème trimestre : 15/07, 3ème trimestre : 15/10 et 4ème trimestre : 15/01 de l'année suivante.

III. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

a. Le souscripteur s'engage à maintenir le compte bancaire ou postal sur lequel est effectué le prélèvement suffisamment alimenté pour éviter tout rejet de prélèvement par l'établissement bancaire ou postal teneur du compte.

b. Le souscripteur qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de La Régie Taxe de Séjour ou sur la plateforme Taxe de Séjour https://tco.taxesejour.fr, le remplir et le retourner accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal un mois avant la date de prélèvement sur le nouveau compte.

c. Le souscripteur qui change d'adresse doit avertir sans délai La Régie Taxe de Séjour.

d. Le souscripteur s'engage à contacter La Régie Taxe de Séjour sans délai pour toute réclamation, modification ou révocation du mandat de prélèvement. Les coordonnées à privilégier sont le courriel (tco@taxesejour.fr) ou l'adresse postale suivante : Communauté d'Agglomération du TERRITOIRE DE LA COTE OUEST – Régie Taxe de Séjour, 1 rue Eliard Laude, BP 50049, 97822 LE PORT CEDEX.

Le Port, le

LA REGIE TAXE DE SEJOUR
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST

La Régisseuse
Audrey AMOLVIN

LE SOUSCRIPTEUR

signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

[1] En l'absence d'adresse valide, une transmission de la facture par voie postale sera effectuée